



Services Investisseurs CIBC
Convention de modification de fonds de revenu viager
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension fédérale
Services Investisseurs CIBC inc.

Vous, _____ (le « **Rentier** »), êtes en droit de recevoir des prestations de
(nom du Rentier en caractères d'imprimerie)

retraite régies par les Lois fédérales sur les régimes de pension et désirez transférer vos prestations de retraite dans un Fonds de revenu viager (FRV) Services Investisseurs CIBC dont le fiduciaire est la Compagnie Trust CIBC. À cette fin, vous avez signé la Formule de demande Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré Pro-Investisseurs CIBC ou Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré Service Investisseurs Impérial CIBC et acceptez d'être lié par celle-ci et par les modalités de la Déclaration de fiducie qui y est jointe. Vous acceptez également d'être lié par les modalités de la présente Convention. Tous les termes commençant par une majuscule dans la présente Convention ont le sens qui leur est attribué à la fin de cette Convention.

Cocher une case seulement :

- Vous êtes un « **Participant au régime de retraite** » (ce qui signifie que vous étiez membre du régime de retraite d'où proviennent les Fonds immobilisés détenus dans ce FRV).
- Vous êtes l'ancien Conjoint d'un Participant au régime de retraite (ce qui signifie que vous avez reçu les Fonds immobilisés dans le contexte d'un partage des biens après la fin d'une Relation conjugale ou à titre de prestation de décès du Conjoint).

1. Paiements provenant du FRV

- a) **Début des paiements** : Les paiements provenant du présent FRV doivent débiter avant la fin de la deuxième Année de ce FRV. Vous pouvez demander à votre gré des paiements au cours de l'Année d'ouverture de ce FRV; cependant, ils ne peuvent excéder le Montant maximum prévu pour l'Année.
- b) **Paiement minimum annuel** : Le Paiement annuel ne peut être inférieur au Montant minimum.
- c) **Paiement maximum annuel** : Le Paiement annuel ne peut être supérieur au Montant maximum. Pour toutes les Années précédant celle où vous atteignez l'âge de 90 ans, le Montant maximum est établi de la façon suivante :

Montant maximum = C/F

où « C » correspond au solde du FRV :

- i) au début de l'Année; ou
- ii) si le montant établi au sous-alinéa 1c)i) est égal à zéro, à la date à laquelle le montant initial a été transféré dans ce FRV; et
- où « F » correspond à la valeur, au début de l'Année, d'une prestation de retraite dont le paiement annuel correspond à 1 \$ payable le 1^{er} janvier de chaque Année, entre le début de l'Année et le 31 décembre de l'Année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans, établie selon un taux d'intérêt qui :
- i) est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen des obligations négociables à échéance de plus de 10 ans du gouvernement du Canada tel qu'il est publié par la Banque du Canada, pour le deuxième mois avant le début de l'Année, et ce, pour les 15 premières Années après le 1^{er} janvier de l'Année à laquelle le FRV a été évalué; et
- ii) ne dépasse pas 6 % au cours des Années ultérieures.

Pour l'Année à laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans et pour toutes les Années ultérieures, le Montant maximum correspond à la valeur de ce FRV immédiatement avant la date du paiement.

De plus, pour l'Année d'ouverture de ce FRV, le Montant maximum établi ci-dessus doit être multiplié par le nombre de mois restant au cours de cette Année et être divisé par 12, pour toute partie de mois comptabilisée comme un mois complet.

Également, si, lors de l'ouverture de ce FRV, une partie des Fonds immobilisés concernait des fonds qui avaient été détenus dans un autre FRV en votre nom au cours de l'Année à laquelle le FRV a été établi, le Montant maximum déterminé en ce qui concerne cette partie du FRV est réputé être égal à zéro pour cette Année.

- d) **Montant des paiements à établir chaque Année** : Au début de chaque Année, à moins que nous ne permettions que cela se fasse à un autre moment, vous devez nous informer du montant du Paiement annuel. Si vous ne nous avisez pas à cet égard, le Paiement annuel pour l'Année correspondra au Montant minimum.

2. Restrictions à l'égard des transferts sortants et des retraits du FRV

Les Fonds immobilisés peuvent être transférés ou retirés de ce FRV de votre vivant, mais uniquement dans les cas suivants :

- a) pour être transférés dans un autre FRV ou dans un FRV restreint;
- b) pour être transférés dans un RER immobilisé;
- c) pour un retrait effectué conformément à l'article 1 ou 3 de cette Convention; ou
- d) à tout moment, ils peuvent être transférés en vue d'acheter une Rente.

**Services Investisseurs CIBC – Convention de modification de fonds de revenu viager
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension fédérale**

Tous les transferts doivent être conformes à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt et sont soumis aux éventuelles restrictions imposées par les options de placement des Fonds immobilisés dans lesquels les fonds sont détenus. Le transfert peut être effectué en sortant une partie ou la totalité des titres identifiables et transférables détenus dans le FRV si vous le désirez et si nous y consentons.

3. Retraits

Les retraits de ce FRV ne sont autorisés que dans les cas ci-après, sous réserve que toutes les conditions soient remplies, dont votre obligation de nous transmettre toute la documentation requise par les Lois fédérales sur les régimes de pension ou selon nos demandes. Lors de l'évaluation de votre demande, nous sommes en droit de nous fier pleinement à l'information (y compris toute attestation, certification ou autres relevés) contenue dans la documentation que vous nous avez fournie. Votre demande nous autorise à vous verser les Fonds immobilisés ou à le faire selon vos directives, conformément aux Lois fédérales sur les régimes de pension.

- a) **Régimes peu importants, si vous êtes âgé de 55 ans ou plus :** Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou le transfert de tous les Fonds immobilisés vers un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension, si :
- i) au cours de l'Année de votre demande vous atteignez l'âge de 55 ans ou plus;
 - ii) vous certifiez que la valeur totale de tous les FRV, FRV restreints, RER immobilisés et RER immobilisés restreints détenus en votre nom est inférieure ou égale à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'Année en cours; et
 - iii) vous nous fournissez la copie complète de :
 - A. l'affirmation concernant l'époux ou le Conjoint de fait (Formule 2 de l'Annexe V des Règlements fédéraux sur les régimes de pension); et
 - B. l'attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale (Formule 3 de l'Annexe V des Règlements fédéraux sur les régimes de pension);

ou, à l'occasion, toute autre formule requise par les Règlements fédéraux sur les régimes de pension.

- b) **Retrait en cas de non-résidence :** Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou leur transfert dans un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension, si vous cessez d'être un résident du Canada pendant une période d'au moins deux Années consécutives. (Vous êtes réputé résident canadien pour une Année si vous y avez séjourné pour une ou plusieurs périodes totalisant au moins 183 jours au cours de l'Année.) Vous devez joindre à votre demande une attestation écrite à cet effet ainsi que toute autre pièce justificative que nous jugeons nécessaire.
- c) **Retrait pour raison d'incapacité mentale ou physique :** Vous pouvez demander le retrait de tous les Fonds immobilisés ou leur transfert dans un REER ou un FERR qui n'est pas immobilisé en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension, si un médecin certifie, au moyen d'un document que nous jugeons acceptable, qu'en raison de votre incapacité mentale ou physique, votre espérance de vie risque d'être fortement réduite.
- d) **Difficultés financières dues à des frais médicaux, à des dépenses reliées à une incapacité ou à un faible revenu :** Vous pouvez retirer de ce FRV jusqu'à concurrence du plus petit des deux montants suivants :
- i) le montant établi selon la formule décrite ci-dessous, à l'alinéa 3d), (soit la somme de M et de N); et
 - ii) le montant correspondant à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension auquel est soustrait tout montant retiré au cours de la même Année en vertu de l'alinéa 20.1(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout FRV, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;

si ces trois conditions suivantes sont satisfaites :

- A. Vous certifiez ne pas avoir effectué de retrait au cours de la même Année en vertu de l'alinéa 20.1(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout FRV, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension, autre qu'au cours des 30 derniers jours précédant cette attestation;
- B. Dans le cas où la valeur de M dans la formule est supérieure à zéro :
 - vous certifiez prévoir encourir au cours de l'Année des frais liés à un traitement médical, au traitement d'une invalidité ou à une technologie adaptative supérieurs à 20 % de votre revenu annuel total prévu établi conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion des retraits effectués au cours de l'Année en vertu de l'alinéa 20.1(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension (c.-à-d. de tout FRV, y compris celui-ci) ou en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension; et
 - un médecin certifie par écrit que le traitement médical, le traitement lié à une incapacité ou la technologie adaptative est nécessaire; et

**Services Investisseurs CIBC – Convention de modification de fonds de revenu viager
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension fédérale**

- C. Vous nous fournissez une copie de la Formule 1 et de la Formule 2 de l'Annexe V en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension ou de toute autre formule pouvant être exigée, à l'occasion, en vertu des Règlements fédéraux sur les régimes de pension.

La formule est M + N dans laquelle :

la valeur de « M » correspond au montant total des dépenses que vous prévoyez encourir pour des traitements médicaux, des traitements liés à une incapacité ou à une technologie adaptative au cours de l'Année; et

la valeur de « N » est le montant le plus grand entre zéro et le montant établi par la formule P – Q, dans laquelle :

la valeur de « P » correspond à 50 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et

la valeur de « Q » correspond aux deux tiers de votre revenu annuel total prévu établi conformément à la Loi de l'impôt, à l'exclusion de tout retrait effectué au cours de l'Année en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) des Règlements fédéraux sur les régimes de pension.

4. Retrait après le décès du Rentier

- a) **Si le Rentier était un Participant au régime de retraite** : Si vous êtes un Participant au régime de retraite et que vous décédez avant que les Fonds immobilisés ne soient affectés à l'achat d'une Rente, nous verserons les Fonds immobilisés :
- i) à votre Conjoint, si vous en aviez un à la date du décès en :
 - A. transférant les Fonds immobilisés dans un RER immobilisé;
 - B. transférant les Fonds immobilisés dans un FRV ou dans un FRV restreint; ou
 - C. affectant les Fonds immobilisés à l'achat d'une Rente.
 - ii) au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) conformément à la Formule de demande de FERR et à la Déclaration de fiducie, si le sous-alinéa i) ne s'applique pas; ou
 - iii) à votre succession, si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire et que le sous-alinéa i) ne s'applique pas.

Avant d'effectuer un versement après votre décès, nous sommes en droit d'exiger sous la forme qui nous convient :

- iv) une preuve que vous aviez non un Conjoint à la date de votre décès;
 - v) le nom du Conjoint, si vous en aviez un à cette date; et
 - vi) tout autre document que nous pouvons exiger conformément à la Déclaration de fiducie.
- b) **Si le Rentier est le Conjoint d'un Participant au régime de retraite** : Si vous êtes le Conjoint ou l'ancien Conjoint, selon ce que vous avez indiqué à la première page de cette Convention, et que vous décédez avant que les Fonds immobilisés ne soient affectés à l'achat d'une Rente, l'alinéa 4a) ci-dessus ne s'applique pas. Nous administrerons alors les Fonds immobilisés conformément aux modalités de la Déclaration de fiducie.

5. Aspects divers

- a) **Fonds immobilisés** : Aucuns fonds ni aucun autre bien ne peuvent être transférés dans ce FRV s'ils ne sont pas immobilisés en vertu des Lois fédérales sur les régimes de pension.
- b) **Différenciation fondée sur le sexe** : Les Lois fédérales sur les régimes de pension stipulent que si la totalité ou une partie de la valeur de rachat de vos prestations de retraite a été déterminée sans prendre en compte votre sexe et que si les Fonds immobilisés sont affectés à l'achat d'une Rente, celle-ci ne peut comporter aucune différence fondée sur le sexe. Vous nous avez remis une attestation écrite de l'administrateur de votre régime de retraite précisant si la valeur de rachat a été établie de cette manière. Cette attestation écrite est annexée à la Convention et en fait partie intégrante.
- c) **Modifications** : Nous pouvons modifier cette Convention à tout moment. Vous serez avisé par écrit de toute modification qui n'est pas effectuée en raison d'un amendement aux Lois fédérales sur les régimes de pension et à la Loi de l'impôt. Les modifications prendront effet à la date où la nouvelle loi entre en vigueur ou dans le cas des autres modifications, soit immédiatement soit à la date indiquée dans l'avis. Aucune modification ne peut contrevenir aux Lois fédérales sur les régimes de pension ou à la Loi de l'impôt.
- d) **Aucune cession ni commutation** : Il n'est pas permis de céder les Fonds immobilisés, de les grever d'une charge, d'en obtenir le versement par anticipation ou de les remettre en garantie sauf pour les motifs prévus au sous-alinéa 25(4) de la Loi fédérales sur les pensions et seulement si cela ne contrevient pas à la Loi de l'impôt. Toute opération censée opérer une cession des Fonds immobilisés, les grever d'une charge, les verser par anticipation ou les remettre en garantie est nulle.
- e) **Valeur du FRV au moment du retrait ou du paiement** : La valeur de ce FRV, à tout moment, correspond à la valeur marchande de tous les biens détenus dans ce FRV, telle que nous la déterminons à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent, conformément aux normes du secteur et selon les prix du marché à l'aide du système d'établissement des prix du mandataire, après déduction de toute somme alors payable par le FRV conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie. Cette valeur est définitive et lie les parties à cette Convention, votre Conjoint, vos ayants droit et représentants personnels, ainsi que les ayants droit et représentants personnels de votre Conjoint.

**Services Investisseurs CIBC – Convention de modification de fonds de revenu viager
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension fédérale**

- f) **Conflit entre la Convention et la Déclaration de fiducie et les Lois fédérales sur les régimes de pension** : En cas d'incompatibilité entre la présente Convention et la Formule de demande de FERR ou la Déclaration de fiducie, les dispositions de la présente Convention ont préséance dans la mesure nécessaire pour résoudre l'incompatibilité. En cas de conflit entre la présente Convention, la Formule de demande de FERR ou la Déclaration de fiducie et les Lois fédérales sur les régimes de pension, les dispositions des Lois fédérales sur les régimes de pension prévalent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit.
- g) **Obligations fiscales** : Vous et nous convenons tous deux d'agir en tout temps conformément à la Loi de l'impôt. En cas de conflit entre les Lois fédérales sur les régimes de pension ou cette Convention et la Loi de l'impôt, la Loi de l'impôt prévaut dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit. Nous ne pouvons pas être tenus responsables des conséquences fiscales défavorables qu'un tel conflit peut entraîner pour vous, votre Conjoint, vos héritiers, vos ayants droit ou cessionnaires ou pour les héritiers, ayants droit ou cessionnaires de votre Conjoint.
- h) **Renumérotation** : Si une quelconque disposition des Lois fédérales sur les régimes de pension ou de la Loi de l'impôt mentionnée dans cette Convention est renumérotée à la suite d'une modification législative, la référence à cette disposition doit être considérée comme renvoyant à la disposition renumérotée.
- i) **Titres des articles** : Les titres des articles de la présente Convention n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur son interprétation.

6. Définitions

- a) « **Année** » s'entend d'une année civile;
- b) « **Conjoint** » a le sens qui lui est donné par les Lois fédérales sur les régimes de pension; cependant, ce terme ne comprend pas les personnes non reconnues comme conjoints ou conjoints de fait pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt relatives aux FERR; et « **Relation conjugale** » s'entend de la relation entre deux personnes vivant comme des Conjoints.
- c) « **Convention** » s'entend de la présente convention de modification de FRV;
- d) « **Déclaration de fiducie** » s'entend de la Déclaration de fiducie Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré Service Investisseurs Impérial CIBC qui est jointe à la Formule de demande de FERR que vous avez remplie pour établir ce FRV;
- e) « **FERR** » s'entend d'un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la Loi de l'impôt;
- f) « **Fonds immobilisés** » s'entend de l'ensemble des fonds et des biens transférés au présent FRV ainsi que de tous les intérêts et gains réalisés sur ceux-ci;
- g) « **Formule de demande de FERR** » s'entend de la formule de demande que vous remplissez pour mettre en place ce FRV;
- h) « **FRV** » s'entend d'un FERR qui répond aux exigences d'un « fonds de revenu viager », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- i) « **FRV restreint** » s'entend d'un FERR qui répond aux exigences d'un « fonds de revenu viager restreint », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- j) « **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, telles qu'elles sont modifiées de temps à autre;
- k) « **Loi fédérale sur les pensions** » et « **Règlements fédéraux sur les régimes de pension** » s'entendent respectivement de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* fédérale et des règlements et annexes de cette loi, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre; et « **Lois fédérales sur les régimes de pension** » s'entend globalement de la Loi fédérale sur les pensions et des Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- l) « **Mandataire** » signifie Services Investisseurs CIBC inc., le mandataire de la Compagnie Trust CIBC exécutant certaines tâches administratives dans le contexte du présent FRV;
- m) « **Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » a le sens qui lui est donné par le *Régime de pensions du Canada*, tel qu'il est modifié de temps à autre;
- n) « **Montant maximum** » s'entend du montant établi conformément à l'article 1c) de cette Convention;
- o) « **Montant minimum** » s'entend du montant prescrit, en application de la Loi de l'impôt, comme étant le montant minimum devant être versé chaque Année à partir d'un FERR;
- p) « **nous** », « **notre** » et « **nos** » font référence à Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, au Mandataire défini ci-dessus et effectuant au nom de Compagnie Trust CIBC certaines tâches administratives relatives à ce FRV;
- q) « **Paiement annuel** » s'entend du montant total payé à partir de ce FRV au cours d'une Année donnée, ce paiement devant s'effectuer conformément aux modalités de l'article 1 de cette Convention;

**Services Investisseurs CIBC – Convention de modification de fonds de revenu viager
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension fédérale**

- r) « **Participant au régime de retraite** » s'entend d'un participant présent ou passé au régime de retraite d'où proviennent les Fonds immobilisés;
- s) « **REER** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la Loi de l'impôt;
- t) « **Rente** » s'entend d'une rente viagère immédiate ou différée conforme aux Lois fédérales sur les régimes de pension et aux obligations relatives aux rentes en vertu de l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt;
- u) « **Rentier** » s'entend de la personne dont le nom est précisé au début de la présente Convention;
- v) « **RER immobilisé** » s'entend d'un REER qui répond aux exigences d'un « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension;
- w) « **RER immobilisé restreint** » s'entend d'un REER qui répond aux exigences d'un « régime d'épargne immobilisé restreint », sous réserve de compatibilité, conformément aux Règlements fédéraux sur les régimes de pension; et
- x) « **vous** », « **votre** » et « **vos** » renvoient à la personne dont le nom est précisé au début de la Convention et qui est le Rentier de ce FRV;

Date

Signature du Rentier

Date

Signature du représentant autorisé de
Services Investisseurs CIBC inc., au nom du Fiduciaire

(Date d'entrée en vigueur de la modification : mai 2008)